

**Décision n° 2013-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et de facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de prêt n° 2012 076/PR BF 2012 2600 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;
- Ouï le rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt

